

## **INFORMATION SUR LES POURSUITES JUDICIAIRES CONCERNANT LE ZONOLITE (*isolant de grenier*) ET LES RÉCLAMATIONS POSSIBLES**

Cet avis d'information a pour but de renseigner de façon générale les réclamants potentiels des développements récents concernant les recours judiciaires ayant trait à l'isolant de grenier *Zonolite* ou *Zonolite Attic Insulation* (« ZAI ») au Canada et les options légales qu'ils peuvent exercer.

En 2005, Lauzon Bélanger Inc., Merchant Law Group <sup>LLP</sup> et Aikins, MacAulay & Thorvaldson <sup>LLP</sup>, ont intenté divers recours collectifs à travers le Canada. Dans ces recours collectifs, des revendications juridiques étaient alléguées contre W.R. Grace & Co., Grace Canada Inc., («les compagnies Grace») et le gouvernement du Canada («la Couronne»), en relation avec la présence du et/ou l'exposition au ZAI.

Étant donné le nombre élevé de recours judiciaires reliés à la vermiculite contaminée à l'amiante aux États-Unis, les compagnies Grace ont demandé et obtenu la protection de la Cour sous les procédures de faillite Chapitre 11 aux États-Unis. Une procédure auxiliaire sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») a étendu la protection de faillite aux compagnies Grace au Canada. Donc, tous ces recours judiciaires ont été suspendus en faveur d'une résolution sous les procédures du Chapitre 11 et la LACC.

Le 8 février 2006, Scarfone Hawkins <sup>LLP</sup> et Lauzon Bélanger Inc. ont été nommés Avocats Représentants par la Cour LACC au nom de tous les réclamants canadiens ZAI en ce qui concerne les poursuites contre les compagnies Grace et la Couronne en relation avec le ZAI.

Les Avocats Représentants ont travaillé en coopération avec Merchant Law Group <sup>LLP</sup> et Aikins, MacAulay & Thorvaldson <sup>LLP</sup> («Avocats des demandeurs») en vertu d'une entente entre avocats.

Plusieurs procédures judiciaires se sont déroulées et une audition scientifique a eu lieu aux États-Unis tentant de résoudre les questions concernant le ZAI et la responsabilité potentielle des compagnies Grace.

Le 14 décembre 2006, un Mémoire rendu par la juge Fitzgerald de la Cour de faillite américaine concluait que le ZAI ne présentait pas de risque déraisonnable à la santé lorsqu'il est laissé intact dans les maisons. La juge Fitzgerald a cédé une conférence afin de discuter de la forme que prendrait un jugement concernant l'administration des preuves de réclamations qui pourraient se voir rejetées suite à ses constatations et s'est demandée si des réclamations demeuraient concernant le ZAI.

L'opinion de la juge Fitzgerald a créé un obstacle important quant à la poursuite des réclamations contre les compagnies Grace. Ces compagnies soutiennent qu'en vertu

de l'opinion de la juge Fitzgerald, elles n'ont aucune responsabilité à l'égard des réclamations ZAI pour dommages à la propriété.

Étant donné la protection de la faillite accordée aux compagnies Grace au Canada et aux États-Unis et la difficulté à prouver que le ZAI représente un risque déraisonnable de danger, les Avocats Représentants ont consenti à une proposition d'entente qui comprend des avis et un programme de réclamation.

Les circonstances de ce dossier sont telles qu'une entente est justifiée vu les incertitudes associées à la poursuite de ces réclamations judiciaires.

### **AVIS D'AUDITION**

L'Entente proposée et conclue est sujet à l'approbation de la Cour au Canada.

La Cour décidera de l'opportunité d'approuver ou de refuser l'Entente et une audience à cet effet se tiendra le **30 septembre 2008** sous la procédure de la LACC devant l'honorable juge Morawetz de la Cour supérieure de justice ontarienne (rôle commercial) à 10h au 330, Avenue University, Toronto.

Si vous désirez faire des représentations à l'occasion de cette audition, vous devez prendre les démarches nécessaires afin de soumettre vos propositions à la Cour soit par écrit, en personne ou en ayant recours à l'avocat de votre choix.

En tant qu'Avocats Représentants, nous appuyons l'Entente et, avec les Avocats des demandeurs, solliciterons l'approbation de la Cour à cet effet.

L'Entente canadienne concernant l'isolant de grenier *Zonolite* peut être consultée à l'adresse suivante : [www.lauzonbelanger.qc.ca](http://www.lauzonbelanger.qc.ca).

Les documents déposés par les compagnies Grace concernant l'audition peuvent être consultés à l'adresse suivante : [www.classactionlaw.ca](http://www.classactionlaw.ca).

Cette correspondance sera le seul avis que vous recevrez concernant cette audition.

### **L'ENTENTE**

L'Entente conclue envisage une résolution de toutes les réclamations canadiennes ZAI, soit les réclamations pour dommages à la propriété et dommages à la santé, selon les termes suivants:

- (a) les compagnies Grace devront créer un Fonds de réclamations ZAI canadien pour les dommages à la propriété (« DP ») qui sera géré par un gestionnaire des réclamations;

- (b) les compagnies Grace contribueront 6 500 000\$ au Fonds de réclamations ZAI canadien DP;
  - (i) jusqu'à 150 000\$ à un expert qualifié qui fournira des services d'expert et de consultant afin d'assister à la mise en œuvre de procédures d'identification du ZAI, des mesures réparatrices qui peuvent être prises par un réclamant ZAI DP et le développement de la procédure de réclamation canadienne ZAI DP;
  - (ii) jusqu'à 850 000\$ à un gestionnaire des réclamations afin d'administrer la procédure de réclamation canadienne ZAI DP et le Fonds;
  - (iii) 2 000 000\$ aux Avocats Représentants à titre d'honoraires et de déboursés;
  - (iv) 250 000\$ aux Avocats Représentants à titre d'honoraires futurs et déboursés encourus pour l'accomplissement de tâches concernant le programme d'avis canadien ZAI DP et la procédure de réclamation canadienne ZAI DP;
  - (v) le solde du Fonds sera distribué aux réclamants canadiens ZAI DP en conformité avec la définition de réclamations canadiennes ZAI DP acceptées;
- (c) les réclamants canadiens ZAI pour dommages à la santé («DS») seront en droit de déposer des réclamations auprès de la Fiducie Amiante américaine pour dommages à la santé, à être créée en vertu du Plan de réorganisation des compagnies Grace dans le contexte des procédures de faillite aux États-Unis;
- (d) un programme d'avis médiatique à portée générale a été établi afin de donner avis aux propriétaires-occupants concernés par l'Entente. Le programme d'avis doit être approuvé par la Cour américaine et une audition à cet effet se tiendra le **20 octobre 2008**;
- (e) les indemnités seront distribuées à même le Fonds de réclamations ZAI canadien DP en fonction de la preuve présentée par un réclamant à l'effet que sa propriété contenait le ZAI et que l'argent a été dépensé afin d'empêcher que le ZAI se répande ou d'enlever le ZAI de sa propriété. Un réclamant peut recevoir jusqu'à 300 \$ ou 600 \$ par propriété selon les circonstances.

Au cours des trois dernières années, les Avocats Représentants et les Avocats des demandeurs ont investi un nombre d'heures important et encouru des déboursés dans le dossier. Les Avocats Représentants et les Avocats des demandeurs ont également payé plus de 350 000 \$ aux avocats américains agissant comme leurs agents dans le contexte des procédures de faillite aux États-Unis.

L'Entente prévoit que toutes les réclamations canadiennes ZAI contre les compagnies Grace seront prescrites et éteintes.

En effet, si l'Entente proposée est approuvée au Canada, les réclamations canadiennes ZAI DS contre les compagnies Grace seront déposées uniquement auprès de la Fiducie Amiante américaine pour dommages à la santé. Les réclamations canadiennes ZAI DP contre les compagnies Grace seront déposées uniquement auprès du Fonds de réclamations ZAI canadien DP.

Certaines réclamations ZAI canadiennes pourraient être continuées contre la Couronne.

Vous pouvez avoir recours aux services d'un avocat indépendant afin d'obtenir des conseils concernant l'Entente proposée et comment elle pourrait affecter vos droits ou ceux de votre famille.

Nous ne pouvons vous donner des conseils indépendants sur ces questions.

Si l'Entente proposée est approuvée par la Cour au Canada, elle prévoit que toutes les réclamations individuelles contre les compagnies Grace seront prescrites et éteintes sauf celles contre les compagnies Grace qui pourront être déposées auprès de la Fiducie Amiante américaine pour dommages à la santé et le Fonds de réclamations ZAI canadien DP.

Cette correspondance n'a aucunement pour but de vous donner des conseils juridiques particuliers, mais plutôt de l'information générale. Cette correspondance est envoyée à d'autres réclamants potentiels.

Pour des conseils juridiques propres à votre situation, vous devez prendre les démarches nécessaires afin de vous informer de vos options, incluant la possibilité d'avoir recours aux services d'un avocat indépendant.

**LAUZON BÉLANGER INC.**

Michel Bélanger  
Careen Hannouche

**SCARFONE HAWKINS <sup>LLP</sup>**

David Thompson  
Matthew G. Moloci